

# ASSOCIATION POUR LE SAUVETAGE, LA SAUVEGARDE ET L'EXPLOITATION DES CANAUX

ASSOCIATION LOI DE 1901, IMMATRICULÉE W 354001444

ASSEC

13 rue des Cormiers

35850 ROMILLE

Email : contact@assec.fr

**ICIRMON**

33 rue Armand Rebillon

**35000 RENNES**

Romillé, le 19/12/2008

## Objet : 1ère demande de retrait d'une entrave à la navigation à Hédé

Messieurs,

Par la présente, nous demandons officiellement le retrait de la barrière verrouillée que vous avez installée (ou laissé installer) sur la bretelle d'accès routier au quai rive G de Hédé, entre la Madeleine et la Petite-Madeleine.

TOUS les quais fluviaux ont TOUJOURS été conçus dans le SEUL et UNIQUE but d'assurer un lien entre le réseau fluvial et d'autres réseaux, routier en l'occurrence. Aussi, alors que le canal d'Ille-et-Rance est toujours classé dans la nomenclature des voies navigables, et qu'il est d'ailleurs régulièrement fréquenté, la fermeture totale, arbitraire et sans aucune concertation, de l'accès aux véhicules routiers, y compris ceux des navigateurs que nous sommes, constitue une ineptie inqualifiable après 2 siècles de fonctionnement normal et continu.



Nonobstant que cette barrière, **NOIRE, trop discrète le jour, et donc parfaitement invisible la nuit**, (du JAMAIS VU en matière de sécurité), placée **à hauteur de parebrise** en travers du contre-halage non éclairé, barrant contre toute attente la voie publique d'accès au quai, constitue en elle-même une **grave mise en danger de la vie d'autrui** qui finira par montrer son objectif **CRIMINEL**, contrairement à toutes les autres barrières du canal qui, homogènes, sont parfaitement sécurisées par leurs peintures contrastées, son installation contrevient à :

sées par leurs peintures contrastées, son installation contrevient à :

- L'article 3 du décret 89-405 du 20 juin 1989, qui fait obligation de « garantir une utilisation conforme à la destination du domaine public fluvial, notamment en assurant la continuité de la navigation », et interdit toute entrave à la navigation en précisant clairement « Il ne peut

être établi sur les dépendances du domaine public fluvial mis à disposition des ouvrages, bâtiments ou équipements qui compromettraient les objectifs mentionnés ci-dessus ».

- L'article 1.25 du « Règlement Général de Police de Navigation Intérieure », (objet du décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n°77-33 0 du 28 mars 1977) qui stipule que « le chargement, le déchargement ou le transbordement est interdit en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet ». Or, ces opérations ne sont réalisables qu'aux quais, seuls lieux d'amarrage des voies navigables qui ont été exclusivement conçus pour cela, avec leur plateforme renforcée, leur bordure sécurisée, leur mouillage garanti, et leur **connexion au réseau routier**, autant de caractéristiques qui n'existent nulle part ailleurs. Ainsi, fermer l'accès routier aux quais pour nous empêcher d'approvisionner nos bateaux, en particulier en carburant, en gaz, ou autres marchandises, autant que d'être dépanné ou de recevoir les services d'entretien courant, comme celui des moteurs ou des chaudières, constitue, certes indirectement, mais efficacement, une entrave à la navigation qui nous porte un préjudice considérable.
- L'article L2121-1 du code général de la propriété publique qui, s'appliquant de plein droit sur toutes les voies navigables, quelqu'en soit son propriétaire ou son gestionnaire (Etat, région, département, et même Bretagne), stipule que « les biens du domaine public sont utilisés **CONFORMEMENT A LEUR AFFECTATION** ». En ajoutant « aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation », cet article implique le respect intégral des fonctions de toutes les parties du domaine, auquel appartient le quai dont ladite barrière retire de toute évidence l'affectation qui vient d'être précisée ci-dessus.
- L'article L2132-6 du même code qui stipule que « **Nul ne peut** construire ou laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux **ou à la navigation** sous peine de démolition des ouvrages établis ». Cet article, qui renforce encore les textes ci-dessus, vise toute personne, n'excluant ni le propriétaire ni l'exploitant du domaine, et oblige à procéder à la démolition de cet obstacle.

Aussi, en application de l'article L2132-16 du code général de la propriété publique, nous exigeons le retrait de cet obstacle, au même titre que tous ceux que vous implantez (ou laissez implanter), et qui nous portent préjudice en entravant durablement la navigation, en agissant sur ses besoins et nécessités collatéraux, si possible avant que ne survienne le premier accident grave, à l'occasion duquel nous ne manquerons pas de nous constituer partie civile, ou que leur accumulation n'**entraîne le déclassement et la fermeture définitive de cette voie navigable**, auxquels nous sommes, évidemment, opposés.

A défaut de réponse positive dans les délais légaux, nous déposerons aussitôt une requête entre les mains du Juge du Tribunal Administratif afin de faire valoir ce que de droit.

A vous lire,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le Président, Gérard VIGNERON